

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE N° 2022-16-AGP

REGLEMENT D'UTILISATION DU CITY STADE DE LA COMMUNE DE PINS-JUSTARET Place René Loubet

LE MAIRE

Vu la Loi n° 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2211-1 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1ère classe,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

Considérant que le « City Stade » situé Place René Loubet- 31860 Pins-Justaret, nécessite la mise en œuvre de certaines dispositions visant à assurer la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

ARTICLE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Le City Stade, implanté sur la place René-Loubet à Pins-Justaret, est un équipement ouvert à tous, libre d'accès sous certaines conditions dans l'intérêt des usagers publics et des riverains.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions et être conscients qu'il pourra lui être opposé, à toutes fins utiles.

L'utilisation sera affichée sur le City Stade, en mairie et sur le site internet de la commune.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIVITES

Le City Stade est exclusivement réservé à la pratique du football, du handball, du basketball, du volleyball et du badminton.

Toute autre activité est strictement interdite.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES

Le City Stade n'est pas surveillé.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

L'accès au City Stade et son utilisation sont formellement interdits :

- aux enfants de moins de 3 ans non accompagnés par un parent,
- aux enfants de moins de 10 ans sauf sous la responsabilité d'un parent ou d'une tierce personne majeure.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

Les scolaires et les associations sont prioritaires pour l'utilisation du site.

Par raison de sécurité, l'utilisation du site est interdite en cas d'intempéries (neige, verglas).

ARTICLE 4 : LES HORAIRES

Le City Stade est accessible tous les jours y compris les week-ends et les jours fériés :

- de 8h00 à 19h00, du 1er octobre au 31 mars,
- de 8h00 à 21h00, du 1er avril au 30 septembre.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

D'une manière générale, les usagers doivent utiliser le City Stade dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition.

Sont donc formellement interdits dans l'enceinte du City Stade :

- les boules de pétanque,
- les rollers, skateboards, trottinettes, vélos, cycles et engins motorisés,
- les chaussures à crampons.

Il est également interdit :

- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant du matériel sonore (poste de radio, téléphone portable, instruments de musique, pétards, fusées, etc.) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants ;
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériels non adaptés ou hors normes ;
- d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives notifiées ci-dessus ;
- d'escalader ou de grimper sur les panneaux de basket, buts, ou rambardes et les filets en hauteur ;
- de se suspendre aux cercles ;
- de porter des bijoux en raison des risques d'amputation traumatique ;
- de fumer des cigarettes ou autre ;
- de manger, de consommer de l'alcool, d'introduire des bouteilles en verre, des flacons en verre, des cannettes ;
- d'allumer du feu.

L'accès à l'enceinte est formellement interdit aux animaux même tenus en laisse.

Aucun détritrus ne sera accepté sur le site, des poubelles sont mises à disposition à l'extérieur de l'enceinte.

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport en respectant les autres et le matériel mis à leur disposition. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsable, sans danger pour soi et pour les autres.

Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui.

La Municipalité décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois...) ne peuvent être organisées sans autorisation de la municipalité, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre. Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

En cas de détérioration, de dégâts, les usagers ou toute personne qui constate ces dégâts seront tenus d'avertir la mairie au 05 62 11 71 00 ou les Services de Gendarmerie (Tél : 17).

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Toutes dégradations sur les équipements entraîneront des poursuites financières, pour réparation, envers les contrevenants présents sur place.

Toutes personnes ne respectant pas le présent règlement sera poursuivi, conformément à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations

édictees par les arrêtés de police du maire qui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou toutes autres sanctions de droit (Article R. 1334-32 à R. 1334-35 – CSP)

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Pins-Justaret,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 6 décembre 2022

Le Maire,

Philippe GUERRIQU



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.